

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1150-20 décrétant les prévisions budgétaires de l'année 2021,
de même que les différents taux de taxes et tarifs s'y rattachant**

Attendu que la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et qu'en vertu de l'article numéro 474, le Conseil doit préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier et y prévoir les revenus et les dépenses;

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal doit recourir à un régime d'imposition de taxes foncières générales à taux variés pour les diverses catégories d'immeubles imposables;

Attendu que ce pouvoir de taxation est énoncé aux articles 244.29 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Madame Geneviève Braconnier à la séance du Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2020;

Attendu qu'un projet de ce règlement a été dûment déposé et adopté lors de la séance du 14 décembre 2020, 20 h.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier appuyé par Monsieur Jacques Rivière et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond adopte le Règlement 1150-20 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil municipal est autorisé à utiliser les différentes sommes provenant des différentes taxes et tarifs imposés par les présentes, de même que toutes les sommes qui lui seront versées sous toute autre forme pour la bonne marche de ses affaires.

ARTICLE 3.

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles et les tarifs pour l'année fiscale 2021 comme suit :

3.1

Le régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeubles afférente au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

| <u>Catégories d'immeubles</u> | <u>Taux correspondant</u> |
|------------------------------------|---------------------------------|
| - Immeubles résidentiels | 1,1198 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Immeubles de 6 logements et plus | 1,1185 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Immeubles non résidentiels | 2,2345 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Immeubles industriels | 1,6785 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Terrains vagues desservis | 1,3680 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Immeubles agricoles | 1,1198 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| - Immeubles forestiers | 1,1198 \$ / 100 \$ d'évaluation |

3.2 Taxe spéciale

0,1494 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles situés sur le parcours du réseau d'aqueduc et d'égout.

3.3 Tarif d'aqueduc et d'égout

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1027-16.

3.4 Tarif de ramassage des matières résiduelles et recyclables :

| | |
|--|-----------|
| Résidentiel/logement | 225,04 \$ |
| Ferme | 337,88 \$ |
| Commerce ou place d'affaires attenante à un logement | 184,54 \$ |
| Commerce 2000 pieds carrés et moins | 387,02 \$ |
| Commerce 2001 à 5000 pieds carrés | 544,40 \$ |

| | |
|---|-------------|
| Commerce 5001 à 10 000 pieds carrés | 694,90 \$ |
| Commerce 10 001 pieds carrés et plus | 1 051,54 \$ |
| Autres commerces | 163,14 \$ |
| Chalet ou résidence estivale | 103,45 \$ |
| Commerce saisonnier | 141,92 \$ |
| Résidence pour personnes âgées avec cuisine collective : - Tarif de base : - Plus: 13,22 \$ par chambre * *Basé sur la capacité maximale du bâtiment | 660,10 \$ |

3.5 Taxe dédiée au développement économique et à l'aménagement du territoire

0,1313 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles, permettant d'assurer la planification et l'aménagement paysager du territoire ainsi que la stimulation de l'activité économique.

3.6 Tarifs et compensations pour les caravanes

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1026-16.

3.7 Tarif pour les unités d'entreposage mobiles

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1153-20.

ARTICLE 4.

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond prévoit dépenser la somme de neuf millions deux cent soixante-deux mille cinq cent soixante-quinze dollars (9 262 575 \$), considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 5.

Tous les autres détails et matières relatives au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil au besoin, le tout selon la Loi.

ARTICLE 6.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ARTICLE 7.

Le présent règlement est adopté à une séance ordinaire du Conseil.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 11^e jour de janvier 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Eric Dubé
Maire